

## 7.5 LE SURENDETTEMENT – SAISINES

En 2021, la justice a été saisie de 24 000 demandes concernant le surendettement des particuliers, nombre en baisse de 11 % par rapport à 2020 et de 41 % par rapport à 2019. Ces demandes se composent de 9 200 saisines du juge des contentieux de la protection (JCP) pendant la phase d'examen des dossiers par les commissions de surendettement des particuliers et de 14 800 autres saisines du JCP liées à l'activité des commissions.

Le nombre de saisines du JCP pendant la phase d'examen des dossiers par les commissions diminue de 7,2 % par rapport à 2020. Ces demandes sont essentiellement des recours concernant la recevabilité (46 %) et des demandes de vérification de créances (35 %).

### Définitions et méthodes

Un particulier ayant des difficultés à rembourser ses dettes peut saisir une commission de surendettement des particuliers. Il en existe au moins une dans chaque département.

Les missions de ces commissions sont les suivantes :

1. examiner la recevabilité de la demande : si la demande est recevable, les procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur sont suspendues et le débiteur a interdiction de faire tout acte qui agraverait sa situation ;
2. établir un état du passif ;
3. orienter le dossier, c'est-à-dire :
  - lorsque la situation du débiteur le permet, la commission prescrit des mesures de traitement du surendettement ;
  - sinon, elle recommande un rétablissement personnel (effacement des dettes) sans liquidation judiciaire ou saisit, avec l'accord du débiteur, le juge des contentieux de la protection (qui a remplacé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 le juge d'instance) aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Tout au long de la procédure devant la commission, le juge des contentieux de la protection peut être appelé à statuer sur les recours exercés contre les décisions de la commission, ou pour suspendre les mesures d'expulsion du logement du débiteur, ou encore pour vérifier les créances. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'autorité judiciaire ne confère plus force exécutoire aux mesures prescrites ou recommandées par la commission. Enfin, le juge des contentieux de la protection ouvre et clôture la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Le juge intervient aussi en cas de contestations des mesures et des recommandations des commissions de surendettement, ainsi que sur les demandes d'ouverture de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. Le nombre de saisines portant sur ces mesures est en baisse de 14 % par rapport à 2020. La quasi totalité de ces saisines (98 %) sont des recours contre les décisions de la commission : 10 600 contestations de mesures et 3 900 contestations des décisions de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. Par ailleurs, le nombre de demandes d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (318) est en baisse de 22 % par rapport à 2020.

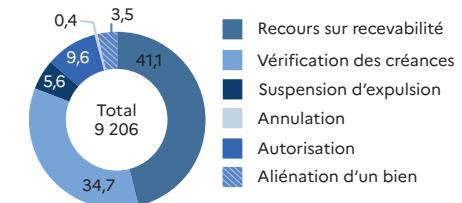
### 1. Saisines du juge des contentieux de la protection en phase d'examen des dossiers par la commission de surendettement des particuliers

unité : affaire

	2017	2018	2019	2020	2021
<b>Total</b>	<b>19 637</b>	<b>16 100</b>	<b>14 293</b>	<b>9 922</b>	<b>9 206</b>
Recours contre les décisions statuant sur la recevabilité prononcées par les commissions de surendettement des particuliers	11 225	7 804	6 909	4 576	4 246
Demande de vérification de la validité des créances, des titres qui les constatent et du montant des sommes réclamées	4 470	4 619	4 302	3 140	3 191
Demande aux fins de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur	1 515	1 076	523	368	518
Recours contre les décisions d'orientation du dossier prononcées par les commissions de surendettement des particuliers	52	76	so	so	so
Demande d'autorisation d'accomplir l'un des actes mentionnés à l'alinéa 2 de l'article L. 331-3 du Code de la consommation	1 647	1 749	1 833	1 282	887
Demande d'annulation d'un acte ou d'un paiement par les commissions de surendettement des particuliers	318	230	154	76	38
Demande du débiteur tendant à autoriser à aliéner un bien	410	546	572	480	326

### 2. Structure des saisines en phase d'examen des dossiers par la commission de surendettement en 2021

unité : %



### 3. Structure des saisines portant sur les mesures prises par la commission en 2021

unité : %



### 4. Autres saisines du juge des contentieux de la protection liées à l'activité des commissions

unité : affaire

	2017	2018	2019	2020	2021
<b>Total</b>	<b>129 614</b>	<b>26 519</b>	<b>26 212</b>	<b>17 164</b>	<b>14 784</b>
Demande aux fins de conférer force exécutoire aux recommandations de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire	68 721	592	so	so	so
Demande aux fins de conférer force exécutoire aux mesures recommandées par les commissions de surendettement des particuliers	35 522	335	so	so	so
Contestation des mesures imposées ou recommandées par les commissions de surendettement des particuliers	14 347	17 278	18 224	12 642	10 574
Contestation de la décision de la commission imposant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire	8 945	6 263	6 574	4 114	3 892
Demande d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire	2 079	2 051	1 414	408	318

**Champ :** France métropolitaine et DOM.

**Source :** ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE : exploitation statistique du Répertoire général civil